

GE_GERICHTE DAS/42/2015 vom 29. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_42_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/42/2015 du 29 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/42/2015 del 29 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir, les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente, dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, par une personne partie à la procédure, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC). Les maximes inquisitoires illimitée et d'office sont applicables (art. 446 CC).

E. 2

Le recourant reproche notamment à l'autorité précédente d'avoir violé les principes de subsidiarité et de proportionnalité en instituant la mesure de curatelle prononcée, au lieu de prendre les mesures prévues par l'art. 392 CC.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC). A teneur de l'art. 389 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure de protection lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de la famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics, ne suffit pas ou semble à priori insuffisant. Cette disposition exprime le principe de la subsidiarité (HÄFELI, Comm Fam Protection de l'adulte, n° 10 ad art. 389 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'autorité de protection procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle ordonne, si nécessaire, un rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC). Selon l'art. 392 CC, lorsque l'institution d'une curatelle paraît manifestement disproportionnée, l'autorité de protection de l'adulte peut : 1. assumer elle-même les tâches à accomplir, notamment consentir à un acte juridique; 2. donner mandat à un tiers d'accomplir des tâches particulières; 3. désigner une personne ou un

- 5/6 -

C/18908/2013-CS office qualifié qui auront un droit de regard et d'information dans certains domaines. La disposition de l'art. 392 CC est une "kann-Vorschrift" qui ne peut être utilisée par l'autorité que lorsque les conditions pour l'institution d'une curatelle sont réalisées mais qu'en considération de l'étendue des tâches à accomplir, l'institution d'une curatelle serait considérée comme manifestement disproportionnée (HENKEL, Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, ad art. 392 n° 2 et 5).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, la Cour relève d'emblée que le Tribunal de protection a instruit la cause de manière adéquate en ordonnant une expertise psychiatrique du recourant. Il ressort de l'expertise en question que le recourant souffre d'une maladie psychique qui ne lui permet pas d'assumer correctement la gestion de son administration, notamment. Il ressort également de l'expertise et du dossier que l'attitude du recourant est susceptible de le mettre en danger, ainsi que de mettre en danger son épouse, laquelle est également bénéficiaire d'une mesure de curatelle dont l'exécution par le service étatique chargé de celle-ci est entravée par l'opposition systématique du recourant. Le Tribunal de protection a également pris en considération, à juste titre, le fait que le recourant avait accumulé pour des centaines de milliers de francs de poursuites, tel que cela ressort des pièces au dossier, de sorte qu'il apparaît à l'évidence qu'il n'est pas capable de gérer sainement ses revenus et ses rapports juridiques avec des tiers. Par conséquent, c'est à juste titre, et en respectant les principes à la base de l'institution d'une telle mesure, que le Tribunal de protection a prononcé en faveur du recourant une curatelle de représentation et l'a privé de l'exercice des droits civils, de sorte que la mesure de protection puisse être exercée de manière effective. Au vu de la tâche à accomplir, il était d'emblée hors de question d'appliquer l'art. 392 CC à la situation qu'avait à trancher le Tribunal de protection. Dès lors, le recours est infondé et doit être rejeté, la décision entreprise étant confirmée, sous suite de frais à la charge du recourant qui succombe (art. 52 al. 1 LaCC; 67A et B RTFMC). * * * * *

- 6/6 -

C/18908/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours déposé par A_____ le 22 décembre 2014 contre l'ordonnance DTAE/5356/2014 rendue le 29 octobre 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18908/2013-4. Au fond : Le rejette. Confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr., les met à la charge de A_____ et les compense entièrement avec l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.